



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES

ENVIRONNEMENT

GRENOBLE, LE

AFFAIRE SUIVIE PAR : C VIANDE
TEL. 04.76.60.48.54.

Dossier n° 28202

ARRETE N° 2003-08932

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914, du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) ;

VU la loi n° 92-3, du 3 janvier 1992, dite « loi sur l'eau », modifiée ;

VU le décret n° 53.578 du 20 mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 relatif aux Installations Classées, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-3206 en date du 11 avril 2002, ayant autorisé la Société GUY DAUPHIN Environnement à exploiter une plate-forme spécialisée dans le recyclage de sous-produits métalliques et de déchets industriels banals située à SALAISE-SUR-SANNE, dans la zone industrielle et portuaire, route de Sablons ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2003-01968 en date du 19 février 2003, ayant autorisé la Société précitée à augmenter la puissance de la ligne de broyage des métaux portée de 3600 KW à 3800 KW (soit 3800 KW pour le broyeur) et à abandonner le cisailage ;

VU la demande en date du 10 décembre 2002, avec les plans y afférents, présentée par la Société GUY DAUPHIN Environnement (G.D.E.) en vue d'être autorisée à procéder à l'extension d'une plate-forme de recyclage de sous-produits métalliques et de déchets industriels banals située sur la commune de SALAISE-SUR-SANNE (sur les parcelles cadastrées n°s 105, section AS et 72, section ZB) et dont la puissance du broyeur sera portée de 3600 KW à 7500 KW ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, Inspecteur des Installations Classées, en date du 10 janvier 2003 ;

VU l'arrêté n°2003-01858 en date du 17 février 2003, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte le 18 mars 2003 et close le 18 avril 2003, les déclarations y consignées et les certificats d'affichage ;

VU les avis des Conseils Municipaux des communes de :

--SABLONS, en date du 24 mars 2003 ;

--LE PEAGE-DE-ROUSSILLON, en date du 25 mars 2003 ;

--SALAISE-SUR-SANNE, en date du 30 avril 2003 ;

VU le mémoire en réponse établi par la Société GDE et transmis le 2 mai 2003 au Commissaire-enquêteur ;

VU le rapport relatant l'enquête publique et les conclusions motivées établies le 9 mai 2003 par Monsieur Pierre-Yves FAFOURNOUX, désigné en qualité de Commissaire-enquêteur ;

VU l'avis du Directeur Régional des Affaires Culturelles Rhône-Alpes, en date du 25 février 2003 ;

VU l'avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, en date du 18 mars 2003 ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la formation Professionnelle, en date du 25 mars 2003 ;

VU l'avis de Mme le Chef de la Mission Inter-services de l'Eau, en date du 14 avril 2003 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement, en date du 14 avril 2003 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 22 avril 2003 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 28 avril 2003 ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement Rhône-Alpes, en date du 9 mai 2003 ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, Inspecteur des Installations Classées, en date du 18 juin 2003 ;

VU la lettre en date du 19 juin 2003, invitant le demandeur à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 3 juillet 2003 ;

VU la lettre, en date du 18 juillet 2003, transmettant au requérant le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

VU la réponse du pétitionnaire, en date du 28 juillet 2003, prenant acte des modifications effectuées en pages 22 et 23 du texte des prescriptions et précisant que le projet d'arrêté n'appelle aucune observation de sa part ;

CONSIDERANT que la plate-forme spécialisée de conditionnement de sous-produits métalliques et de déchets industriels banals de la Société GUY DAUPHIN Environnement est soumise à autorisation pour les activités visées sous les rubriques n° s167-a, 286, 329, 2445-1, 2560-1, et à déclaration pour les activités visées sous les rubriques n°s 98 bis-C, 1434-1-b et 2661-2-b de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que la nouvelle machine de broyage installée apportera une nette amélioration pour la réduction des émissions sonores et des poussières et que la mise en place d'un filet de

protection visuelle sur une partie du site permettra de limiter les nuisances engendrées par les installations de la plate-forme de recyclage des déchets ;

CONSIDERANT que les aménagements réalisés sur le site, ont été conçus par la Société GDE afin d'éviter tout risque de pollution des eaux de surface et qu'une partie du transport des déchets sera acheminée par voie de chemin de fer (réalisation d'un aménagement ferroviaire) ou voie d'eau (construction en cours d'un quai fluvial) , afin de réduire le trafic routier ;

CONSIDERANT que diverses dispositions ont été prises (réduction de la hauteur des stocks à 7 mètres, confinement des produits pulvérulents dans des cases, création d'allées coupe-feu dans les stockages) par l'exploitant dans le cadre de la prévention des risques en matière d'incendie ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par le pétitionnaire et les prescriptions techniques ci-jointes sont de nature à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er –La Société GUY DAUPHIN Environnement (G.D.E.) est autorisée à augmenter la puissance du broyeur –portée de 3600 KW à 7500 KW—de sa plate-forme de recyclage de sous-produits métalliques et de déchets industriels banals située sur la commune de SALAISE-SUR-SANNE(sur les parcelles cadastrées n°s 105, section AS et 72, section ZB), sous réserve du strict respect des prescriptions particulières ci-annexées.

Les diverses activités classées exercées sur le site de l'établissement sont celles énumérées ci-après :

- le tri et le transit de déchets industriels (DIB, batteries) soumis à **autorisation –rubrique n° 167-a** ;
- le stockage et les activités de récupération de déchets métalliques et de carcasses de véhicules hors d'usage (superficie de 60.000 m2) soumis à **autorisation-rubrique n° 286** ;
- un dépôt de vieux papiers et de cartons (950 tonnes) soumis à **autorisation-rubrique n°329** ;
- le déchetage et la mise en balle de papiers et cartons (150 t/j) soumis à **autorisation –rubrique n° 2445-1** ;
- le broyage et le cisailage des déchets métalliques (7500 KW) soumis à **autorisation-rubrique n° 2560-1** ;
- un dépôt de matières plastiques de récupération (950 m3) soumis à **déclaration-rubrique n° 98 bis-C** ;
- la distribution de fioul et de gazole (10m3/h) soumis à **déclaration-rubrique n° 1434-1-b** ;
- le broyage de matières plastiques (15t/j) soumis à **déclaration-rubrique n° 2661-2-b** .

ARTICLE -2 Les diverses activités suivantes (emploi et dépôt d'oxygène de 1, 210 t, un dépôt de propane liquéfié de 678 kg, un stockage de liquides inflammables enterré constitué par 50m³ de gazole et 50m³ de fioul , la compression d'air (10 KW) , ne sont pas classables au titre des rubriques correspondantes de la nomenclature des Installations Classées (rubriques n°s 1220, 1412, 1432 et 2920) sous lesquelles elles sont répertoriées.

L'activité de pompage d'eau (volume de 5m³/h) n'est pas classable au regard de la nomenclature « eau ».

ARTICLE 3 - L'exploitant devra, en outre, se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs,

ARTICLE 4 - L' augmentation de la puissance de la ligne de broyage des déchets métalliques devra être réalisée dans le délai de trois années à partir de la notification du présent arrêté. Dans le cas contraire, le permissionnaire en avisera le Préfet, par lettre recommandée, en indiquant, le cas échéant, les raisons de force majeure qui seraient de nature à expliquer ce retard. Il en sera de même s'il veut reprendre son exploitation après une interruption de deux années consécutives.

ARTICLE 5 - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 6 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 7 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement .En cas d'accident, il sera tenu de lui remettre un rapport répondant aux exigences de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977susvisé.

ARTICLE 8 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation adressée au Préfet.

ARTICLE-9—En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant cette dernière, en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement , conformément à l'article 34-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 10 - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de SALAISE-SUR-SANNE, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements de l'Isère et de l'Ardèche..

ARTICLE 11 – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce dernier délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 12 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 13 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de VIENNE, le Maire de SALAISE-SUR-SANNE, et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société intéressée.

Ampliation du présent arrêté sera transmise, pour information, à :

--Monsieur le Préfet de l'Ardèche ;

--Messieurs les Maires de SABLONS, LE PEAGE-DE-ROUSSILLON et ROUSSILLON (Isère) ;

--Monsieur le Maire de LIMONY (Ardèche).

FAIT à GRENOBLE, le 13 AOUT 2003

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Dominique BLAIS

VU pour être annexé à mon arrêté

N°2003-08932 en date de ce jour.

GRENOBLE, le 13 août 2003

Pour le Préfet

Le Chef de Bureau délégué


Fabienne GUITARD

Prescriptions applicables

à la Société GDE

(GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT)

pour sa plate-forme de conditionnement de déchets

Zone industrielle et portuaire

Route de Sablons

38150

SALAISE SUR SANNE

SOMMAIRE

o o o

ARTICLE 1 :	2
1.1	2
1.2	3
1.3	3
1.4	3
1.5	3
1.5	3
ARTICLE 2 :	4
1. GENERALITES	4
1.1 Contrôles et analyses	4
1.2 Documents	4
1.3 Intégration dans le paysage	4
1.4 Utilités	4
1.5	5
1.6	5
1.7	5
1.8	5
2. BRUITS ET VIBRATIONS	6
2.1	6
2.2	6
2.3	6
2.4	6
2.5	6
2.6 Contrôles	7
2.7	7
3. AIR	8
3.1 Captages et épuration des rejets	8
3.1.1	8
3.1.2	8
3.1.3	8
3.2 Envols	8
3.3 Stockage	9
3.4 Odeurs	9
3.5 Contrôle des rejets	9
4. EAU	10
4.1 Consommation en eau	10
4.2 Alimentation en eau	10
4.3 Protection des eaux	10
4.4 Dispositif de mesures	10
4.5 Collecte des effluents liquides	10

4.6 Traitement des effluents liquides.....	10
4.6.1 Eaux vannes	10
4.6.2 Eaux pluviales	10
4.6.3 Eaux résiduaires "industrielles"	11
4.7 Qualité des effluents	11
4.7.2	11
4.8 Conditions de rejet.....	11
4.8.1	11
4.8.2	11
4.8.3.....	12
4.9 Surveillance des rejets.....	12
4.10 Prévention des pollutions accidentelles.....	12
4.10.1.....	12
4.10.2 Stockages	12
4.10.3 Manipulation et transfert.....	13
4.10.4 Bassin de confinement	13
4.11 Conséquences des pollutions accidentelles	13
5. DECHETS	14
5.1 Dispositions générales.....	14
5.1.1.....	14
5.1.2 Procédure de gestion des déchets	14
5.2 Stockages.....	14
5.2.1.....	14
5.2.2 Stockage en emballages	15
5.2.3 Durée de stockage	15
5.3 Elimination des déchets	15
5.3.1 Principes généraux.....	15
5.3.2 Filières d'élimination.....	15
6. SECURITE	16
6.1 Dispositions générales.....	16
6.1.1 Contrôle de l'accès	16
6.1.2 Localisation des risques et zones de sécurité.....	16
Zones d'atmosphère explosible.....	16
Détection incendie	17
6.1.3 Conception des bâtiments et des installations	17
Désenfumage	17
Comportement au feu des structures métalliques	17
6.1.4 Règles de circulation	17
6.1.5 Matériel électrique	18
6.1.6.....	18
6.2 Exploitation des installations.....	18
6.2.1 Surveillance et conduite des installations	18
6.2.2 Consignes d'exploitation.....	18
6.2.3 Consignes de sécurité.....	18
6.2.4 Travaux	19
6.3 Moyens d'intervention	19
6.3.1.....	19
6.3.2.....	19
6.3.3.....	19

6.4 Formation du personnel	19
6.5	19
6.6	19

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES 21

3.1 RECEPTION DES PRODUITS 21

3.1.1	21
3.1.2	21
3.1.3	21
3.1.4	21

3.2 TRAITEMENT 22

3.2.1	22
3.2.2	22
3.2.3 Dépôt de matières combustibles (papiers, cartons, plastiques).....	22
3.2.4 Métaux.....	23

3.3 STOCKAGE DE BATTERIES 24

3.4 DEPOT DE PROPANE ET D'OXYGENE 24

3.5 ENTRETIEN DE VEHICULES 24

3.6 DISTRIBUTION DE GAZOLE ET DE FIOUL 25

o o o

ARTICLE 1

La Société GDE est autorisée à exploiter un centre de conditionnement de déchets à 38150 SALAISE SUR SANNE parcelle 73 p section ZB et parcelle 1053 p section AS aux conditions énoncées ci-après :

1.1 L'exploitation comporte les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement suivantes

Nature des activités	N° de nomenclature	Classement
- Tri, transit de déchets industriels (DIB, batteries)	167a	A
- Stockage et activités de récupération de déchets métalliques et de carcasses de véhicules hors d'usage (60 000 m ²)	286	A
- Dépôt de vieux papiers et cartons (950 t)	329	A
- Déchiquetage et mise en balle de papiers et cartons (150 t/j)	2445	A
- Broyage, cisailage des déchets métalliques (7 500 kW)	2560-1	A
- Dépôt de matières plastiques de récupération (950 m ³)	98 bis C	D
- Distribution de fioul et de gazole (10 m ³ /h)	1434-1°b	D
- Broyage de matières plastiques (15 t/j)	2661-2b	D
- Emploi et dépôt d'oxygène (1,210 t)	1220	NC
- Dépôt de propane liquéfié (678 kg)	1412	NC
- Stockage de liquides inflammables, enterré : . 50 m ³ gazole . 50 m ³ fioul	1432	NC
- Compression d'air (10 kW)	2920	NC
- Pompage d'eau (5 m ³ /h)		NC

1.2 - Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier de demande, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

1.3 - Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de l'Isère avec tous les éléments d'appréciation.

1.4 - L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ces installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

1.5 - L'arrêt définitif de tout ou partie des installations susvisées, fait l'objet d'une notification au Préfet de l'Isère, dans les délais et les modalités fixées par l'article 34.1 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977.

1.6 - Les prescriptions annexées aux arrêtés préfectoraux N°2002-3206 du 11 avril 2002 et 2003-01968 du 19 février 2003 sont abrogées.

ARTICLE 2

PRÉSCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

1 - GÉNÉRALITÉS

1.1. - Contrôles et analyses

Les contrôles prévus par le présent arrêté, sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans des conditions représentatives. L'ensemble des appareils et dispositifs de mesure concourant à ces contrôles sont maintenus en état de bon fonctionnement. Les résultats de ces contrôles et analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sauf dispositions contraires explicitées dans le présent arrêté et ses annexes.

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de référence sont celles fixées par les textes d'application pris au titre de la du Livre V-Titre 1er du Code de l'Environnement. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Outre ces contrôles, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements, des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par les contrôles visés aux deux alinéas précédents sont à la charge de l'exploitant.

1.2 - Documents

Tous les documents nécessaires à la vérification des prescriptions du présent arrêté, sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, à l'exception de ceux dont la communication est expressément demandée par le présent arrêté.

1.3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage.

Un merlon d'isolation sera constitué le long du CD 4 de manière à constituer un écran visuel. Il sera muni de plantations arbustives correctement entretenues. Dans l'attente d'un écran végétal suffisant, un filet de protection sera mis en place dans l'angle Sud-Est du site. Ce merlon sera réalisé dès l'obtention de l'autorisation.

1.4 - Utilités

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Il s'assure également de la disponibilité des utilités (énergie, fluides) qui concourent au fonctionnement et à la mise en sécurité des installations, et au traitement des pollutions accidentelles.

1.5 - L'exploitant maintiendra à jour le plan des installations, le plan de chaque utilité (réseau eau, réseau incendie, égouts).

1.6 - Les voies de circulation, accès, aires de garage et de manœuvre seront recouvertes d'un matériau étanche et aménagées de manière à recueillir et canaliser les eaux (pluviales, extinction...) vers un système débourbeur-déshuileur.

1.7 – Le transport par le train et la voie fluviale sera favorisé.

1.8 - Une commission locale d'information composée des élus de la commune de Salaise sur Sanne, des représentants d'une association agréée en matière de protection de l'environnement et de l'exploitant sera constituée et pourra se réunir une fois par an ou à la demande motivée de l'une des parties.

2 - BRUITS ET VIBRATIONS

2.1 - Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

2.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables. Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée sont fixées dans le tableau ci-joint.

Période	Niveau de bruits admissible en limite de propriété	Emergence admissible dans les zones à émergence réglementée
Jour : 7h - 22 h	70 dB(A)	5 dB(A)
Nuit 22h- 7h dimanches et jours fériés	60 dB(A)	3 dB(A)

2.3 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

2.4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

2.6 - Contrôle :

La mesure du niveau de bruit et de l'émergence sera réalisée tous les 3 ans par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété.

2.7 – En cas de constat de nuisance l'Inspecteur des Installations Classées pourra imposer les aménagements nécessaires à la suppression de la nuisance.

3 - AIR

3.1 - Captage et épuration des rejets

3.1.1 - Les installations doivent être conçues, implantées, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions (fumées, gaz, poussières ou odeurs) à l'atmosphère. Ces installations doivent, dans toute la mesure du possible, être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions qui sont traitées en tant que de besoin.

Les installations de traitement des effluents gazeux seront exploitées et entretenues de manière à conserver leur efficacité en toutes circonstances.

Les broyeurs ne pourront être mis en fonctionnement en cas d'indisponibilité des installations de traitement des effluents gazeux.

3.1.2 - Les dispositifs d'évacuation sont munis d'orifices obturables et accessibles, placés de manière à réaliser des mesures représentatives.

La forme des cheminées ou conduits d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés.

Les débouchés à l'atmosphère de ces dispositifs doivent être éloignés au maximum des habitations.

3.1.3 – Les rejets à l'atmosphère respecteront les valeurs limites suivantes :

- . Débit 120 000 Nm³/h, en moyenne
- . Poussières : 25 mg/m³
- . Plomb + Nickel + Cuivre : .. 0,5 mg/m³

Le débit massique et la concentration en poussière seront mesurés trimestriellement. Cette fréquence pourra être revue avec l'inspection des installations classées en fonction des résultats.

3.2 - Envols

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les installations adoptent les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place,

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3.3 – Stockage

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés et les installations de manipulation, sont munies de dispositif permettant de réduire les envols de poussières.

Les résidus de broyage automobiles seront stockés dans une case dédiée et réalisée de façon à servir de pare-vent.

3.4 – Odeurs

Toutes dispositions seront prises pour limiter les émissions d'odeurs, en particulier le stockage des déchets verts sera limité (n'excèdera pas 1 semaine en moyenne).

3.5 - Contrôle des rejets

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé.

Les résultats sont transmis à l'inspection dans le mois suivant leur réception avec tout commentaire utile.

4 - EAU

4.1- Consommation en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

4.2- Alimentation en eau

L'alimentation du réseau d'eau industrielle et du réseau d'incendie pourra être réalisée par prélèvement dans le canal.

4.3- Protection des eaux

Le raccordement sur le réseau public d'alimentation en eau potable sera équipé d'un dispositif de disconnexion.

4.4 - Dispositif de mesures

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

4.5 - Collecte des effluents liquides

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées.

Un plan des réseaux de collecte des effluents doit être établi et régulièrement mis à jour.

4.6 - Traitement des effluents liquides

4.6.1 - Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur (branchement sur le collecteur d'assainissement public).

4.6.2 - Eaux pluviales

Les eaux de toiture pourront être infiltrées dans le sol.

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants, doivent être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits (bassin de pré-décantation, séparateur d'hydrocarbures pour les eaux recueillies sur les aires de circulation et de stationnement de véhicules automobiles et des aires d'activités imperméabilisées d'une capacité de 200 l/s).

4.6.3 - Eaux résiduaires "industrielles"

Les eaux "industrielles" seront constituées des eaux de lavage des véhicules et des matériels des eaux de lavage des sols. Elles devront subir un traitement minimal par débourbeur-déshuileur avant rejet vers le bassin de pré-décantation.

Les liquides acides récupérés dans la cuve du stockage sont des déchets à traiter conformément au chapitre 5 de l'article 2.

Les eaux de la tour de lavage ne pourront être rejetées. Elles seront traitées comme des déchets, en cas de vidange.

4.7 - Qualité des effluents

4.7.1 - Les effluents ne devront pas comporter de substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.

Ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur.

4.7.2 – Les effluents devront respecter les valeurs limites suivantes :

. température inférieure à 303 K	
. hydrocarbures.....	5 mg/l
. MES.....	35 mg/l
. DBO ₅	30 mg/l
. DCO.....	125 mg/l
. Plomb.....	0,5 mg/l
. Chrome.....	0,5 mg/l
. Nickel.....	0,5 mg/l
. Cuivre.....	0,5 mg/l
. Arsenic.....	0,05 mg/l
. Cadmium.....	0,2 mg/l
. Mercure.....	0,05 mg/l
. Manganèse.....	1 mg/l
. Etain.....	2 mg/l
. Zinc.....	2 mg/l
. Fe+Al.....	5 mg/l

Les hydrocarbures feront l'objet d'une mesure mensuelle. Les paramètres pH, MES, DCO, Pb, Cu feront l'objet d'une analyse annuelle.

A l'issue d'une période de 1 an à la demande de l'exploitant l'inspecteur des Installations Classées pourra modifier la fréquence des analyses.

4.8 - Conditions de rejet

4.8.1 - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

4.8.2 - Les rejets directs ou indirects dans les eaux souterraines sont interdits selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

4.8.3 - Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

4.9 - Surveillance des rejets

Afin de vérifier le respect des valeurs limites fixées par le présent arrêté, les points de rejet sont équipés de dispositifs permettant de réaliser, de façon sûre, accessible et représentative :

- des prélèvements d'échantillons,
- des mesures directes.

4.10 - Prévention des pollutions accidentelles

4.10.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

4.10.2- Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident, ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et dans les conditions définies dans l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables.

4.10.3 - Manipulation et transfert

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

4.10.4 - Bassin de confinement

L'établissement sera équipé d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent.

Ce bassin doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Il aura une capacité minimale de 600 m³. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Les eaux collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet doit respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.

Le bassin doit être maintenu, en temps normal, au niveau le plus bas techniquement admissible.

4.11 - Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant doit être en mesure de fournir les renseignements dont il dispose, permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune et la flore ainsi que les ouvrages exposés à cette pollution.

5 – DECHETS

5.1 - Dispositions générales

5.1.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

Tous les déchets industriels spéciaux, générés par l'activité de l'entreprise, sont caractérisés et quantifiés par l'exploitant.

L'exploitant tient, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.1.2 - Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.2 - Stockages

5.2.1- Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté ;
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs, envols), en particulier leur élimination sera rapide.
- les déchets et résidus produits soient stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines). A cette fin, les stockages de déchets dangereux sont réalisés sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés. Ces aires, nettement délimitées, sont conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales sont récupérées et traitées ;
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosibles.

5.2.2 – Stockage en emballages

Pour les déchets dangereux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

5.2.3 - Durée de stockage

La durée de stockage des déchets ne doit pas excéder 3 mois hormis pour les déchets générés en faible quantité (< 5t/an) ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques.

5.3 - Élimination des déchets

5.3.1 - Principes généraux

L'élimination des déchets qui ne peuvent pas être valorisés, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet. L'exploitant établit un bilan annuel récapitulant les quantités éliminées et les filières retenues.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

Cependant, il peut être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc.) lorsque ces derniers sont utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie".

5.3.2 - Filières d'élimination

L'exploitant devra justifier, le caractère ultime au sens de l'article L541-1 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

Les déchets non recyclables seront éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination.

6 - SÉCURITÉ

6.1 - Dispositions générales

6.1.1 - Contrôle de l'accès

Des dispositions matérielles et organisationnelles (clôture, fermeture à clef, gardiennage,...) interdisent l'accès libre aux installations, notamment en dehors des heures de travail.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Un gardiennage est assuré en permanence. La télésurveillance est acceptée.

Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus, et reçoit à cet effet une formation particulière.

Il est équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour que lui-même ou une personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux y compris durant les périodes de gardiennage.

6.1.2 - Localisation des risques et zones de sécurité

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, ainsi que des procédés utilisés, sont susceptibles d'être à l'origine de sinistres pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties, dites zones de sécurité, la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Il tient à jour un plan de ces zones.

Les zones de sécurité sont signalées et la nature du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée des zones et si nécessaire rappelées à l'intérieur.

En particulier dans les zones de risques incendie et atmosphère explosible, l'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée.

Zones d'atmosphère explosible

Zone de risque d'atmosphère explosive - Définition et délimitation

Les zones de risque explosion comprennent les zones où un risque d'atmosphère explosive peut apparaître, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Elles comprennent les zones de type I et II telles que définies par les règles d'aménagement des dépôts d'hydrocarbures liquides et liquéfiés (arrêté du 9 novembre 1972).

Les installations comprises dans les zones de risque d'atmosphère explosible sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

Détection incendie :

Les locaux comportant des zones de risques incendie sont équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse.

6.1.3 - Conception des bâtiments et des installations

Les bâtiments et locaux, abritant les installations, sont construits, équipés et protégés en rapport avec la nature des risques présents, tels que définis précédemment. Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les bâtiments seront construits en matériaux de classe MO (incombustibles).

Désenfumage

Les structures fermées sont conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours.

Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'intervention.

6.1.4 - Règles de circulation

Les voies de circulation et les accès aux bâtiments et aires de stockage sont dimensionnés, réglementés et maintenus dégagés, notamment pour permettre l'accès et l'intervention des services de secours, sous au moins deux angles différents.

6.1.5 - Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les installations électriques sont conçues, réalisées et contrôlées conformément aux textes et normes en vigueur dont le décret modifié n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

En outre dans les zones de risque d'apparition d'atmosphère explosible, préalablement définies par l'exploitant, le matériel électrique sera conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

6.1.6 - Les équipements métalliques contenant ou véhiculant des produits inflammables ou explosibles sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité.

6.2 - Exploitation des installations

6.2.1 - Surveillance et conduite des installations

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés ainsi que des procédés mis en œuvre.

6.2.2 - Consignes d'exploitation

Les opérations dangereuses, font l'objet de consignes écrites, mises à disposition des opérateurs.

Ces consignes traitent de toutes les phases des opérations (démarrage, marche normale, arrêt de courte durée ou prolongée, opérations d'entretien).

6.2.3 - Consignes de sécurité

Des consignes écrites, tenues à jour et affichées dans les installations, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures immédiates de lutte contre l'incendie ou de fuite de produit dangereux,
- déclencher les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations.

Ces consignes précisent également :

- les contraintes spécifiques à chaque installation ou zone concernée.

6.2.4 - Travaux

Sauf pour les opérations d'entretien prévues par les consignes, tous travaux de modification ou de maintenance dans ou à proximité des zones à risque inflammable toxique ou explosible, font l'objet d'un permis de travail, et éventuellement d'un permis de feu, délivrée par une personne autorisée.

Ce permis précise :

- la nature des risques,
- la durée de sa validité,
- les conditions de mise en sécurité de l'installation,
- les contrôles à effectuer, avant le début, pendant et à l'issue des travaux,
- les moyens de protections individuelles et les moyens d'intervention à la disposition du personnel (appartenant à l'établissement ou à une entreprise extérieure) effectuant les travaux.

6.3 – Moyens d'intervention

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces moyens seront déterminés à l'aide d'une étude réalisée par un technicien compétent.

6.3.1 – L'exploitant devra justifier d'une ressource en eau permettant d'assurer un débit minimal de 130 m³/h pendant quatre heures.

Des poteaux d'incendie 2 x 100 mm (2000 litres/minute) seront placés au Nord et au Sud du site en accord avec les pompiers. Ces poteaux seront implantés en tenant compte des distances minimales définies par le calcul du flux thermique 3 kW/m².

L'aire de mise en œuvre des engins des sapeurs-pompiers pour l'aspiration au canal du Rhône devra être réalisée conformément au chapitre II.2° de la circulaire interministérielle N°465 du 10 décembre 1951. Un plan devra être fourni au SDIS avant tout aménagement et des essais devront être réalisés en fin de travaux en présence ou avec le concours des sapeurs-pompiers.

Les canalisations permettant d'aspirer l'eau au canal devront être munies de demi-raccords symétrique de 100 mm.

Toutes dispositions devront être prises pour permettre aux sapeurs-pompiers d'accéder rapidement à l'intérieur de l'établissement, en dehors des heures ou journées ouvrées et en l'absence de toute présence permanente sur le site (un protocole précis devra être établi sur ce point avec les sapeurs-pompiers locaux).

L'exploitant devra prendre contact dans les meilleurs délais possibles avec les sapeurs-pompiers du CS de Roussillon et du CSP Vienne afin de leur remettre tous les documents graphiques et les renseignements nécessaires à la répertoriation de l'entreprise par la création (ou la mise à jour) du plan de secours indispensable aux sapeurs-pompiers (plan "ETARE" ou simple "fiche de départ").

6.3.2 - Les moyens en eau seront complétés par :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant les risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- des réserves de sable sec et meuble en quantité adaptée aux risques et des pelles,
- d'un moyen permettant d'alerter les services de secours.

6.3.3 – Equipe de sécurité

L'établissement dispose d'un service de sécurité placé sous l'autorité directe du directeur de l'établissement ou de l'un de ses adjoints.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, doivent pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

6.4 - Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation initiale et continue de son personnel dans le domaine de la sécurité.

6.5 – L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanent.

6.6 - Les locaux, aires de stockage, équipements seront régulièrement nettoyés.

Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

ARTICLE 3 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

3.1 - RECEPTION DES PRODUITS

3.1.1 – Les produits admis au traitement seront issus de la récupération, et auront fait l'objet d'un traitement primaire (tri...)

- métaux ferreux et non ferreux, véhicules hors d'usage dépollués,
- papiers – cartons,
- plastiques,
- batteries,
- DIB en mélange et assimilés,
- déchets issus de la collecte sélective,
- déchets verts.

Les ordures_ménagères brutes, les déchets dangereux : explosibles, toxiques (déchets contenant des PCB...), radioactifs ne pourront être réceptionnés sur la plate-forme.

3.1.2 - Avant réception un accord commercial devra préalablement définir le type de produits livrés.

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant avec la date, le nom du producteur, la nature et la quantité de produit, l'identité du transporteur. Il est établi un bordereau de réception.

Ces renseignements sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les accès au site doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent.

3.1.3 – Les produits réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle systématique pour s'assurer de la conformité avec les caractéristiques fournies par le producteur. Un contrôle de l'absence de radioactivité sera réalisé, à l'aide de portique installé sur chaque accès des camions.

Une procédure, écrite, définira les mesures à prendre en cas d'identification de déchets non admissibles. La procédure doit prévoir l'information du producteur, le retour immédiat vers le producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé et l'information de l'Inspection des Installations Classées.

3.1.4 - Lors des transports toutes précautions seront prises pour éviter les envois et assurer un bon camouflage des déchets, notamment par le bâchage des bennes.

3.2 – TRAITEMENT

3.2.1 - Les matériaux réceptionnés sont traités par filière spécifique. Ils feront l'objet d'un tri afin d'éliminer les corps étrangers, avant leur conditionnement (broyage, déchiquetage, compactage,...).

Tous les véhicules hors d'usage reçus dans l'installation auront été préalablement dépollués.

Les aires de réception des produits et les aires de stockage de produits traités, de refus... doivent être délimitées, séparées et clairement signalées.

Les stockages sont effectués de manière à ce que les voies et issues soient largement dégagées. Leur hauteur sera limitée, de manière à ne pas constituer une gêne visuelle, à 7 mètres.

La quantité maximum stockée ne pourra être supérieure aux valeurs fixées ci-dessous. Néanmoins et en fonctionnement journalier au fil de l'eau le stock de matières premières de l'activité de broyage sera limitée à 5000 tonnes. En cas d'impossibilité temporaire, le stockage sera momentanément fractionné en lots séparés afin de limiter les risques incendie.

Ferrailles :20 000 t
Résidus de broyage : 1000 t
Métaux non ferreux broyés :500 t

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents dominants par mise en place d'écrans ou être stabilisés pour éviter les envols et émissions de poussières.

Ils doivent être réalisés et contenus sur les aires délimitées à cet effet.

Le stationnement des véhicules devant les issues ou sur les voies de circulation n'est autorisé que pendant les opérations de chargement/déchargement.

3.2.2 – Les parois des bâtiments abritant les stockages de papiers, cartons et de plastiques et l'atelier de tri respecteront les distances d'isolement suivantes :

- 35 m par rapport aux immeubles habités ou occupés par des tiers, des zones destinées à l'urbanisation, des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte de l'exploitation,
- 44 m par rapport aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, aux voies fluviales.

Les bureaux de l'établissement seront implantés en dehors des zones définies ci-dessus.

3.2.3 – Dépôt de matières combustibles (papiers, cartons, plastiques)

Il est interdit de fumer dans les dépôts, hangars, ateliers ou magasins. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur des locaux avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

Des mesures seront prises pour éviter la pullulation des insectes et rongeurs.

Les produits en vrac seront stockés à l'intérieur des bâtiments.

Après conditionnement (tri, broyage – compactage...) ce stockage se fera en îlots de hauteur maximale 4 m, de volume 200 m³ et séparés par des allées de 2 m de large maintenues dégagées en permanence. Toutes précautions seront prises pour éviter les envols.

Le stockage sera agencé pour être accessible sur au moins deux côtés par des jets de lance à incendie.

Les bâtiments "tri", "papiers-cartons", "plastiques" seront équipés d'un système d'extinction automatique.

3.2.4 – Métaux

Les dépôts seront effectués sur des aires étanches, résistants au poids et à l'abrasion.

Tous les écoulements issus de ces aires doivent être recueillis afin de subir un traitement avant élimination. Les eaux pluviales seront envoyées dans une installation de déshuilage.

Les aires de broyage, cisailage, découpe au chalumeau seront conçues et aménagées de manière à pouvoir recueillir tout écoulement accidentel (et éventuellement les diriger vers des capacités permettant leur contrôle et leur traitement avant rejet).

Les postes de découpe seront équipés de manière à contenir tout incendie et éviter leur propagation. L'air de découpe au chalumeau sera distante de 10 m de tout amas, stock... de matières combustibles.

3.3 – STOCKAGE DE BATTERIES

Les batteries seront stockées dans un emplacement spécifique, aménagé de manière à éviter tout écoulement d'électrolyte.

Dans la zone de stockage toutes dispositions seront prises pour récupérer tous les écoulements et les stocker dans l'attente de leur enlèvement pour traitement (par exemple citerne en matériau résistant, munie de dispositifs anti-débordement et de contrôle de fuite...).

Le revêtement sera résistant aux produits stockés et protégés des agressions mécaniques (chocs, etc...).

3.4 – DEPOT DE PROPANE ET D'OXYGENE

Les dépôts de bouteilles seront réalisés sur des emplacements spécifiques, à l'air libre, éloignés de toute source de chaleur.

Les stocks de bouteilles de propane et de bouteilles d'oxygène seront éloignés par une distance de 5 m. Les bouteilles seront protégées contre les chutes et les chocs mécaniques, de même que les canalisations, tuyaux.

A proximité du poste de découpe et des dépôts seront installés au moins deux extincteurs à poudre et un poste d'alimentation en eau (RIA).

Les bouteilles et leurs équipements feront l'objet d'un entretien régulier (contrôles visuels, épreuves, etc...).

3.5 – ENTRETIEN DE VEHICULES

L'atelier sera construit en matériaux MO. Les parois situées à moins de 10 m d'un bâtiment à risque d'incendie seront coupe feu de degré 2 heures.

Le sol sera étanche construit en matériaux MO. Il sera constitué de manière à pouvoir récupérer tout écoulement liquide. L'atelier sera muni de réserves de sable ou de produit absorbant avec pelle de projection.

L'aire de lavage sera constituée de manière à récupérer toutes les eaux et les diriger vers un dispositif de déshuilage efficace, avant rejet.

3.6 – DISTRIBUTION DE GAZOLE ET DE FIOUL

Les postes de distribution seront implantés à l'air libre.

Ils seront solidement maintenus, protégés des chocs.

Les postes seront équipés de dispositifs évitant tout syphonage. Un dispositif de sécurité arrêtera automatiquement l'arrivée du carburant en cas d'incendie ou de renversement accidentel.

Le flexible de distribution ou de remplissage doit être conforme à la norme NFT47-255. Il sera entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard six ans après sa date de fabrication.

Le robinet de distribution sera muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

L'ouverture du clapet du robinet, et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

L'aire de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Les liquides ainsi collectés devront, avant leur rejet dans le milieu naturel, être traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures, muni d'un dispositif d'obturation automatique.

Une réserve de produits absorbants devra pouvoir être mise en œuvre rapidement en cas de déversement accidentel.

Les réservoirs associés aux distributeurs seront conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22.06.1998 sur les réservoirs enterrés.

Les distributeurs seront à une distance de 5 m de tout emplacement à risque d'incendie. A proximité de chaque distributeur sera disposé un extincteur à poudre ABC, de 9 kg, facilement accessible.

Il est interdit de fumer à moins de 5 m des distributeurs.